

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0029_MEMBRES CAP A

Service : DRH

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU les articles L.262-1 à L.262-5 du Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le procès verbal du 8 décembre 2022, relatif aux résultats de l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A ;
- VU l'arrêté n° ARR_2022_1399 en date du 22 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du Département appelés à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La Commission Administrative Paritaire départementale des agents de la catégorie A comprend 8 membres titulaires dont 4 représentants du Département et 4 représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant.

ARTICLE 2 Sont membres de la Commission Administrative Paritaire départementale des agents de la catégorie A, en qualité de représentant du Département :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. le Président du Conseil départemental, membre de droit et Président de la CAP
- Mme Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
- M. Dominique CHALUMEAUX
- M. Cyrille BRERO

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Mme Séverine CALINON
- M. Christian BUCHOT
- M. Philippe PROST
- Mme Yohanna WANCAUWENBERGUE

ARTICLE 3 Sont membres de la Commission Administrative Paritaire départementale des agents de la catégorie A, en qualité de représentant du personnel :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme Béatrice GENET
- Mme Solen LE RAY
- Mme Alexandra LARUE
- Mme Céline JEANTET

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- M. Yves RAMELET
- Mme Murielle PITARD
- Mme Florence PERRIGUEY
- Mme Carole BLANCHARD

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département est désignée en qualité d'expert en tant que de besoin, conformément à l'article 29 du décret 89-229 susvisé.

ARTICLE 5 Le fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire départementale des agents de la catégorie A est fixé conformément au décret 89-229 susvisé.

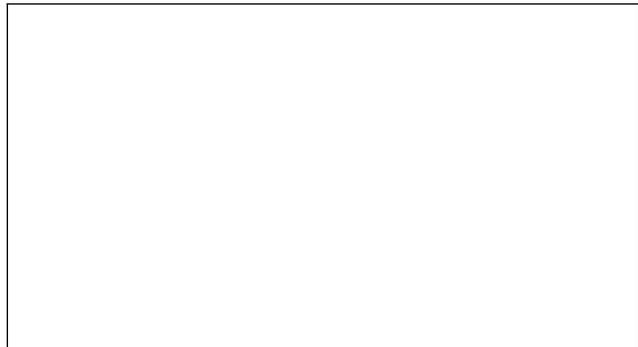
ARTICLE 6 Le secrétariat (consistant dans l'élaboration de l'ordre du jour, de la préparation de la réunion et de l'établissement du procès-verbal) de la Commission Administrative Paritaire susnommée est assurée par le Directeur des Ressources Humaines ou, à défaut, par un de ses collaborateurs. Le Directeur des Ressources Humaines peut être accompagné par un de ses collaborateurs.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>.

Fait à Lons-le-Saunier.

Signature de l'arrêté



Destinataires :
- les membres titulaires et suppléants de la CAP A